

ARRETE

Arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR: ETLL1428790A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2014/12/30/ETLL1428790A/jo/texte>

Publics concernés : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

Objet : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, R. 331-12, R. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 11 décembre 2014,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 3

Le directeur général du Trésor, la directrice générale de la cohésion sociale, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE) PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (10) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (NOTAMMENT PLUS)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES (en euros)	ILE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	23 127	23 127	20 107
2	34 565	34 565	26 851
3	45 311	41 550	32 291
4	54 098	49 769	38 982
5	64 365	58 917	45 858
6	72 429	66 300	51 682
Par personne supplémentaire	8 070	7 388	5 765

ANNEXE II

plafonds de ressources annuelles imposables prévus à l'article r. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (cch) applicables aux logements mentionnés au ii de l'article r. 331-1 du cch (pla d'intégration)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES (en euros)	ILE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
----------------------	--	---	---------------------------

1	12 722	12 722	11 058
2	20 740	20 740	16 112
3	27 186	24 929	19 374
4	29 757	27 373	21 558
5	35 399	32 407	25 223
6	39 836	36 466	28 425
Par personne supplémentaire	4 438	4 062	3 170

Fait le 30 décembre 2014.